



Département de Seine Maritime  
Arrondissement du Havre  
Commune de Lillebonne

ARR-2023-437

## ARRÊTÉ DU MAIRE

*Portant autorisation de pose d'enseignes*

LE MAIRE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-18, R 581-13 et R 581-58 à 65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le Règlement Local de Publicité approuvé en Conseil Communautaire le 27 juin 2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 15 décembre 2023;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions motivées (voir l'avis de l'ABF ci-joint) ;

CONSIDERANT la demande pour l'installation d'une enseigne de Madame Angélique BUNEL «LES AILES DE LUMIERE» AP N°076-384-23-L0014.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Madame Angélique BUNEL n'est autorisée à installer l'enseigne «LES AILES DE LUMIERE», que dans le respect des prescriptions motivées de l'architecte des Bâtiments de France, sur la façade, du n° 5 rue Thiers à Lillebonne.

**ARTICLE 2** : La Commune se réserve le droit de faire déposer toute enseigne qui, après réalisation, s'avèrerait non conforme à cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre et Madame Angélique BUNEL.

Fait à Lillebonne, le 28 décembre 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Le Maire,

Christine DÉCHAMPS

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE  
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORMANDIE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine- Maritime

Dossier suivi par : VERCKEN Jérémy  
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION  
PREALABLE D'ENSEIGNE

---

Numéro : AP 076384 23 L0014 U7601  
Adresse du projet : 5 RUE TIERS 76170 LILLEBONNE  
Déposé en mairie le : 28/11/2023  
Reçu au service le : 11/12/2023  
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :  
LES AILES DE LUMIERE représenté(e)  
par Madame BUNEL ANGELIQUE  
21 ALLEE DE ROME

76170 LILLEBONNE  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. S'il s'agit d'une enseigne bandeau : Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Leur surface cumulée se conforme à celle définie par le RNP.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant.

Une enseigne à plat est composée de lettres découpées ou d'un bandeau, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine.

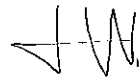
Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Pour l'enseigne drapeau : Une enseigne perpendiculaire est placée de préférence en limite latérale de façade. Elle ne peut être installée devant

une fenêtre. Le bas de l'enseigne ne se situe pas à moins de 2,30 m du sol et le haut de l'enseigne ne dépasse pas

l'allège du premier étage. La saillie par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,80

Fait à Rouen



Signé électroniquement par  
Jérémy VERCKEN DE  
VREUSCHMEN  
Le 15/12/2023 à 13:42

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Jérémy VERCKEN**

**ANNEXE :**

Site Patrimonial Remarquable de Lillebonne